

Règlement d'intervention

« Fonds Patrimoine Remarquable non classé »

Annexe de la délibération n° 107-2021 du conseil communautaire du 25.11.2021

Article 1 : Objet de l'opération

Le patrimoine remarquable communal conforte et reflète l'identité d'un territoire. Aujourd'hui, la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) souhaite accompagner ses communes membres dans les actions qu'elles pourraient entreprendre dans le cadre d'une conservation, d'une restauration et d'une mise en valeur de son patrimoine remarquable communal. Le principal objectif étant l'embellissement, ces travaux permettront également de restituer les techniques et les qualités architecturales si particulières.

Article 2 : Périmètre de l'opération

Le périmètre de l'opération couvre toutes les communes de la CCLTB.

Article 3 : Durée de l'opération

L'opération qui prend effet au 1^{er} janvier 2022 est prolongée annuellement sous réserve du vote d'une enveloppe dédiée en conseil communautaire.

Article 4 : Modalité d'octroi des subventions aux bénéficiaires

La subvention sera octroyée aux communes, selon l'ordre de réception, au besoin, des dossiers complets.

Les demandes seront limitées pour chacun de bénéficiaires (1 demande par commune tous les 2 ans).

Article 5 : Prescription pour l'obtention de la subvention

L'octroi de la subvention intervient à la fois sur le patrimoine mobilier et immobilier.

Le versement de cette aide financière est conditionné par un inventaire du patrimoine remarquable communal réalisé par la CCLTB et validé par la commission Aménagement du Territoire. Si l'opération porte sur un patrimoine non recensé dans l'inventaire, la subvention ne pourra pas être attribuée. L'inventaire pourra être réétudiée une fois par an, le cas échéant.

Selon l'emplacement du projet, il devra être préalablement validé par :

- L'architecte des Bâtiments de France (ABF) : lorsqu'il est situé aux abords d'un monument historique et/ou dans un site patrimonial remarquable (SPR) ;

Les projets devront être accessibles et ouverts au public (notamment Journées Européennes du Patrimoine...).

Article 6 : Montant de la subvention

L'aide communautaire ne sera attribuée que pour un seul projet par commune.

L'aide est indépendante des aides octroyées par les différents partenaires institutionnels, publics ou privés. Le cumul peut donc être envisagé dans la mesure où le bénéficiaire répond aux critères exigés par les dispositifs existants. Cependant, le cumul de ces subventions ne pourra dépasser le montant global HT des travaux ou les limites d'intervention en valeur relative prévues par la réglementation.

Le montant de l'aide communautaire est de 15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 3 000 euros par opération et par bénéficiaire et ce dans le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle, selon l'ordre d'arrivée, au besoin, des dossiers complets.

Article 7 : Dépôt et instruction de la demande

La demande sera effectuée par la commune. Les éléments suivants devront être fournis :

- Délibération communale ordonnant la réalisation des travaux et demandant l'octroi d'une aide financière auprès de la CCLTB ;
- Document graphique, photographie, notice explicative ;
- Avis de l'ABF (lorsqu'il est requis) ;
- Devis ou études chiffrées par un maître d'œuvre.

Le versement de la subvention sera obligatoirement effectué à l'issue des travaux, sur présentation d'une copie des factures détaillées et acquittées.

Ces éléments permettront de déterminer le montant définitif de l'aide octroyée.

Toute facture dont la date d'édition sera supérieure à un an ne sera pas prise en compte.

Article 8 : Engagements

Le demandeur et bénéficiaire d'une subvention s'engage à accepter :

- La réalisation d'une visite sur site à l'initiative de la communauté de communes ;
- La prise d'images et la publication de ces dernières pour toute forme de communication sur cette opération.